

3. Chaque Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon et aux aéronefs immatriculés dans son territoire d'entreprendre des activités qui sont contraires aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour promouvoir la coopération Sud-Sud dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

5. Compte-tenu des besoins des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE

La Conférence des Parties constitue un organe ad hoc d'experts chargé d'élaborer un projet de protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux.

ARTICLE 13 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties veillent à ce que, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou de leur élimination et susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat :

- a) des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5 de la présente Convention ;
- b) des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3 de la présente Convention ;
- c) des décisions prises par elles pour limiter ou interdire l'importation de déchets dangereux ;
- d) de tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, mettent en place des mécanismes chargés de rassembler et de diffuser des renseignements sur les déchets dangereux. Elles transmettent ces renseignements, par l'intermédiaire du